



Arrêté N° 2026-03

Relatif aux prélèvements d'eau et à l'emport d'ADNe en cœur de parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331 – 4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu la demande d'autorisation pour réaliser ces suivis, sous forme de dossier déposé sur la plate forme par l'Université des Antilles le 21 novembre 2025.

Considérant que ces travaux ne sont pas réalisables en dehors du cœur de parc national ;

Considérant le faible impact de ces prélèvements sur la fonctionnalité de l'écosystème ;

Décide

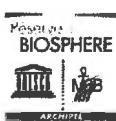
Article 1 :

Pierre Yves Pascal, Enseignant chercheur à l'Université des Antilles, est autorisé à prélever de l'eau et à l'emporter en dehors du cœur de parc national, dans le respect des prescriptions ci-après.

Article 2 :

La personne chargée de ces prélèvements et responsable de projet est : Pierre Yves Pascal, Enseignant chercheur à l'Université des Antilles
Laboratoire de Biologie Marine - Université des Antilles, Pointe-à-Pitre 97110, — 07 67 58 22 33 — pierreyves.pascal@gmail.com

Il sera accompagné de Sébastien Cordonnier, technicien à l'Université des Antilles.



Parc national de la Guadeloupe

Montérain • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 3 :

Pour filtration ADNe, Pierre Yves Pascal est autorisé à prélever de l'eau sur le coeur de parc national de Fajou et emporter les résidus de filtration hors du coeur de parc national.

Article 4 :

L'autorisation de prélèvements en cœur de parc national est accordée à partir de la date de signature jusqu'au **31 Décembre 2036** soit toute la durée du projet de recherche WildinSYNC.

Article 5 :

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons .

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>).

Article 6 :

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01)

Article 7 :

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune, la Fonge et la Flore environnante.

Article 8 :

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc national (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montérano - 97120 Saint-Claude).

Article 9 :

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des périodes et précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain.

Un e-mail sera transmis obligatoirement en amont aux adresses suivantes:

- Madame Simone Mège, Chargée de mission « Milieux marins » au service Patrimoines. Mail : simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr
- Monsieur Thibaut Glasser, Chef du Pôle Marin.
Mail : thibaut.glasser@guadeloupe-parcnational.fr

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 10 :

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Un rapide rapport faisant l'état des résultats de cette collecte sera transmis au parc dans un délai d'un mois maximum après fin de la mission.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées sur Karunati.fr

Article 11 :

Toutes les publications qui découlent de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc national.

Article 12 :

Le chef du Pôle Marin et la cheffe du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Article 13 :

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 14 :

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

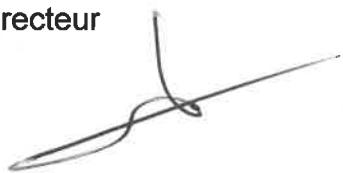
Article 15 :

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 15 Janvier 2026

Le Directeur



Harry OZIER-LAFONTAINE

